REGLEMENT PRIX RFI INSTRUMENTAL 2025

FRANCE MEDIAS MONDE, ci-après « FMM », société anonyme au capital de 6 947 560 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 501 524 029, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130) - 80, rue Camille Desmoulins - France, représentée par son Directeur Général chargé du Pôle Ressources, Monsieur Roland HUSSON, organise un Prix International dénommé le « Prix *RFI Instrumental 2025* - Illustration sonore » (ci-après dénommé « Le Prix »).

Ce Prix a pour objectif de faire connaître le métier d'illustrateur sonore, de mettre en avant l'illustration sonore de contenus audiovisuels dans ses aspects technique et artistique, et de ce fait, de valoriser la composition musicale instrumentale originale et faire découvrir la diversité des musiques d'illustration.

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Prix est ouvert à toute personne physique majeure (18 ans révolus ou mineurs émancipés) et francophone, exerçant une activité, de manière professionnelle ou non, dans le domaine de l'illustration sonore de contenus audiovisuels (ex : les monteurs, mixeurs, illustrateurs sonores, réalisateurs, compositeurs, sonorisateurs...etc.) et pouvant justifier d'une expérience significative dans ce domaine (vidéos déjà illustrées cf. article 2.2).

Seules les candidatures à titre individuel seront acceptées, toute candidature en groupe étant proscrite.

La participation au Prix est interdite aux collaborateurs de FMM, aux collaborateurs des partenaires du Prix : APRIM Publishing, INA (Institut National de l'Audiovisuel) et Adobe (ci-après dénommés « les Partenaires »), aux membres du Jury ou du comité de pré-sélection, ainsi qu'à leur famille.

L'ensemble des personnes réunissant les conditions précitées et souhaitant participer au Prix seront ci-après dénommés « les Candidats ».

ARTICLE 2 - 1ère ETAPE - DOSSIER DE CANDIDATURE

2.1 Les formulaires d'inscription seront disponibles en ligne à l'adresse URL suivante : \underline{rfi} instrumental.com/fr/prix (modèle en $\underline{Annexe\ 1}$)

Les dossiers devront être déposés en ligne par les Candidats, en se connectant à l'adresse URL : <u>rfi-instrumental.com/fr/prix</u>

Le dépôt des candidatures sera clôturé **le 21 mars 2025** à 17h GMT+1 (heure de Paris), ci-après « la Date limite de candidature ». La date faisant foi sera celle de l'accusé de réception des dossiers, aucune contestation ne sera acceptée à cet égard.

Les Candidats recevront automatiquement l'accusé de dépôt de leur candidature par un accusé automatique de réception « candidature bien enregistrée » suite à leur inscription en ligne sur le site internet du Prix. En cas de non-réception de l'accusé automatique de réception dans les 24 heures du dépôt de leur candidature, les Candidats sont invités à en faire part à FMM immédiatement en la contactant par email à l'adresse électronique suivante : <u>prixrfi-instrumental@rfi.fr</u>

A défaut d'accusé de réception, ou d'e-mail, nous faisant part de l'absence d'accusé de réception, aucune réclamation ne sera acceptée quant au dépôt des candidatures.

- 2.2 Chaque dossier de candidature devra obligatoirement comporter :
- Le *formulaire d'inscription* qui devra être rempli en ligne par chaque Candidat *inclut notamment les liens hypertextes vers une ou plusieurs réalisation(s) dans le domaine de l'illustration sonore* (lien vers plateformes de mise à disposition de contenus audiovisuel en ligne, plateforme de partage, stockage de contenus...etc.).

A cet égard, par la signature du présent règlement, les Candidats garantissent expressément avoir réalisé eux-mêmes l'illustration sonore des vidéos vers lesquelles pointent les liens transmis dans le formulaire d'inscription. Le cas échéant, les Candidats garantissent s'être assurés de détenir l'intégralité des droits et autorisations nécessaires pour avoir réalisé la synchronisation musicale de la vidéo transmise (autorisations des ayants droit musique utilisée, vidéo synchronisée) – cf. articles 4 et 5.

Le fait de participer à ce Prix implique l'acceptation pleine et entière par les Candidats, et le cas échéant tout ayant droit sur les œuvres et/ou enregistrements visés à l'article 5 ci-dessous, des modalités de son règlement et des dispositions légales et notamment fiscales applicables en France.

Les participants acceptent que leurs noms et prénoms et/ou alias (nom d'artiste) fassent l'objet de communication sous forme de liste.

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

ARTICLE 3 – 2ème ETAPE - PRÉSÉLECTION DES CANDIDATS

3.1 En fonction des réalisations fournies par les Candidats à l'occasion de leur acte de candidature (cf. article 2.2), un comité de pré-sélection composé de collaborateurs qualifiés de FMM et éventuellement de ses Partenaires, (ci-après dénommé le « Comité d'écoute »), effectuera une première sélection de 10 à 15 Candidats, basée sur des critères artistiques et techniques, ci-après dénommés « les Candidats présélectionnés ».

Le Comité d'écoute sera souverain pour désigner ces Candidats présélectionnés, aucune réclamation ne pourra être formulée à cet égard par les Candidats.

3.2 Les 10 à 15 Candidats présélectionnés seront informés par FMM, par courrier électronique, de la poursuite de la sélection, et ce au plus tard le **8 avril 2025**.

Ce courrier électronique comportera un lien permettant de télécharger les contenus vidéos à illustrer musicalement (définis à l'article 4 ci-dessous), les différents codes d'accès temporaires nécessaires afin d'accéder à la librairie musicale citée à l'article 4.2, ainsi qu'une autorisation de cession d'œuvres musicales instrumentales à remplir et renvoyer au siège de FMM par le Candidat (modèle en Annexe 2), dans le cas où le Candidat compose lui-même l'illustration sonore de la vidéo

La date limite de dépôt des dossiers par les Candidats présélectionnés sera communiquée dans ce courrier électronique.

3.3 Les 10 à 15 Candidats présélectionnés devront obligatoirement remplir le formulaire intitulé « FORMULAIRE DE SOUMISSION PRIX RFI Instrumental 2025 – Illustration sonore » et retourner les vidéos avec la/les musique(s) montée(s) dessus (via un lien YouTube) sur le site du Prix (rfi-instrumental.com/fr/prix) au plus tard le 27 avril 2025 (17h, heure de Paris).

<u>ARTICLE 4</u> – 3^{ème} ETAPE DE SÉLECTION DES FINALISTES ET DU LAURÉAT DU PRIX RFI INSTRUMENTAL 2025 – ILLUSTRATION SONORE

4.1 Pour cette troisième étape de sélection, FMM fournira aux Candidats présélectionnés par le lien disponible dans le courrier électronique de présélection, deux vidéos dépourvues de toute sonorisation (ci-après dénommées les « Vidéos »),

:

- 1 vidéo France 24 d'une durée d'environ 2 minutes et 30 secondes exclusivement composée d'un sujet d'actualité issu de contenus appartenant exclusivement à France 24 (ci-après dénommée la « Vidéo France 24 »).
- 1 vidéo TV5 Monde d'une durée d'environ 30 secondes contenant des contenus appartenant exclusivement à TV5 Monde, pour laquelle FMM a obtenu l'intégralité des droits et autorisations nécessaires afin de permettre la synchronisation musicale de la vidéo par les Candidats (ci-après dénommée la « Vidéo TV5 Monde »).

desquelles les Candidats présélectionnés devront réaliser l'illustration sonore sans en modifier la durée.

- 4.2 Les Candidats présélectionnés se verront proposer 2 options afin de réaliser l'illustration sonore des Vidéos :
 - **Option 1**: Les Candidats présélectionnés pourront utiliser la musique issue de la *librairie musicale RFI Instrumental*. FMM autorise à ce titre les Candidats présélectionnés à utiliser les titres de la librairie musicale de RFI Instrumental à des fins de synchronisation dans les Vidéos, dans le cadre de leur participation au Prix. Toute autre utilisation des titres de la librairie musicale RFI Instrumental à des finalités autres que celles du Prix est expressément exclue. Les codes d'accès temporaires nécessaires à l'utilisation de ces musiques seront fournis par courrier électronique aux Candidats présélectionnés.

- **Option 2**: Les Candidats présélectionnés pourront choisir de composer eux-mêmes l'illustration sonore des Vidéos (ci-après la « Composition »). A ce titre, le Candidat garantit à FMM être titulaire de l'ensemble des droits sur sa Composition afin de pouvoir la synchroniser avec les Vidéos dans le cadre du Prix et permettre également à FMM la diffusion des dites Vidéos synchronisées avec la Composition dans les conditions visées à l'article 5 du Règlement. Le candidat garantit également FMM contre tout recours, action, réclamation de tout tiers à ce titre. Dans l'hypothèse où les Candidats présélectionnés choisissent l'option 2, ces derniers s'engagent à compléter l'*Annexe* 2 et à l'envoyer avec la livraison des vidéos synchronisées.
- 4.3 La durée totale des deux vidéos synchronisées avec l'illustration sonore réalisée par les Candidats présélectionnés (ci-après dénommée la « Vidéo synchronisée) devra être d'une durée d'environ 3 minutes et 30 secondes.
- 4.4 Parmi les Candidats présélectionnés, le jury (ci-après dénommés « le Jury »), désignera les quatre meilleurs en deux étapes de notation (écrites et orales):
- le Candidat ayant réalisé la 1ère meilleure Vidéo synchronisée, sera ci-après dénommé « le Lauréat »
- Le Candidat ayant réalisé la 2^{ème} meilleure Vidéo synchronisée, sera ci-après dénommé « le 1^{er} Finaliste »,
- le Candidat ayant réalisée la 3^{ème} meilleure Vidéo synchronisée, sera ci-après dénommé « le 2nd Finaliste »,
- le Candidat ayant réalisée la 4^{ème} meilleure Vidéo synchronisée, sera ci-après dénommé « le 3^{ème} Finaliste »

Les trois Candidats finalistes (hors Lauréat) seront ci-après dénommés les « Finalistes ».

La première étape dite « écrite », permettra de noter électroniquement la Vidéo synchronisée.

Cette étape de sélection « écrite » a pour but de sélectionner les quatre Candidats finalistes par le Jury et aura lieu au plus tard le **25 mai 2025**.

La seconde étape dite « orale », permettra de débattre des quatre Candidats finalistes préalablement retenus, afin d'affiner la notation à l'aide d'échanges oraux entre les membres du Jury lors d'une réunion chez FMM ou/et par visio-conférence et de modifier les notes écrites au plus tard le **5 juin 2025**.

La phase finale consistera à faire la moyenne des notes finales obtenues à l'issue des deux phases écrites et orales et d'en constater les quatre Candidats gagnants du Prix 2024.

4.5 Le Jury est composé d'un nombre impair de trois membres minimum. Il comprend un président du Jury, des collaborateurs de FMM travaillant dans le secteur musical, des représentants d'un ou plusieurs Partenaires de FMM associés au Prix, des professionnels des médias et du métier de la production audiovisuelle.

Chaque membre du Jury attribuera des notes à chaque Vidéo synchronisée, selon une grille d'évaluation technique et artistique fournie par FMM.

Le Candidat ayant obtenu la meilleure moyenne sur ces différents critères se verra remettre le 1^{er} prix. Les Candidats ayant obtenu les trois meilleures moyennes suivantes se verront attribuer les places de finalistes par ordre décroissant.

Le mode de composition et les décisions du Jury ne peuvent faire l'objet d'aucun appel ou réclamation d'aucune sorte, ce que les Candidats acceptent expressément.

Le Jury se réserve la possibilité de ne pas désigner de Lauréat et/ou de Finalistes.

A noter que le président du Jury aura une voix décisive, en cas d'égalité. Sa décision ne pourra en aucun cas être remise en cause par les finalistes et/ou les membres du Jury.

ARTICLE 5 - CESSION DE DROITS

- 5.1 Dans l'hypothèse où le Lauréat et les Finalistes ont réalisés eux-mêmes la Composition lors de la troisième étape de sélection (option 2), ils autorisent gracieusement FMM à titre exclusif à mettre en ligne la Vidéo synchronisée intégrant la Composition sur :
- les sites internet édités par FMM, comprenant leurs déclinaisons et applications mobiles, et depuis les sites internet de tiers comprenant les pages officielles de FMM sur des plateformes de partage de contenus (ex. : Youtube, Dailymotion), les pages officielles de FMM sur les réseaux sociaux (ex. : Facebook, Twitter, Instagram etc.)) (ci-après dénommés ensemble « les Sites Internet de FMM »);
- les sites des Partenaires autorisés par FMM (ex. : sites Internet édités par des tiers (syndication de contenus)).

Cette autorisation est donnée à FMM par le Lauréat et les Finalistes à titre exclusif, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur la Composition intégrée à la Vidéo France 24 synchronisée, et pour le monde entier.

Cette autorisation est donnée à FMM par le Lauréat à titre exclusif, pour 30 ans à compter de la première diffusion portant sur la Composition intégrée à la Vidéo TV5 monde synchronisée, et pour le monde entier.

- 5.2 Compte tenu de l'autorisation octroyée par TV5 Monde pour l'utilisation de sa vidéo, FMM et les Partenaires s'engagent à respecter son étendue. L'autorisation est octroyée jusqu'au 4 juin 2054 et comprend le droit de synchronisation musicale dans le cadre du Prix 2025 ainsi que la diffusion de la vidéo gagnante contenant le teaser TV5 Monde à compter du 5 juin 2025 sur les sites des Partenaires. Au-delà de cette date, FMM et les Partenaires s'engagent à ne plus utiliser la vidéo synchronisée TV5 Monde gagnante.
- 5.3 A ce titre, les Candidats présélectionnés, le Lauréat et les Finalistes cèdent à FMM à titre exclusif les droits d'exploitation suivants :
- le droit de reproduire ou de faire reproduire, en intégralité et/ ou en extraits, par tous réseaux de communications électroniques permettant la transmission de données, images et/ou sons par voie

hertzienne terrestre, par télécommunications, par câble et par satellite, par Internet, (OTT, IPTV...), et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, la Vidéo synchronisée intégrant la Composition, en vue des utilisations précitées ;

- le droit de représenter ou de faire représenter, et plus largement de communiquer au public en ligne en intégralité et/ou en extraits, par tous réseaux de communications électroniques permettant la transmission de données, images et/ou sons par voie hertzienne terrestre, par télécommunications, par câble et par satellite, par Internet, (OTT, IPTV...), et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, la Vidéo synchronisée intégrant la Composition, en vue des utilisations précitées,
- le droit d'utiliser des photos, images, vidéos et éléments de biographie contenus dans le dossier de candidature, à des fins de communication et de promotion du Prix, sur tous supports et tous moyen de communication.
- 5.4 Les Candidats présélectionnés garantissent FMM contre tout recours, action, réclamation de tout tiers à ce titre.
- 5.5 Il est précisé que le Lauréat et les Finalistes qui ont choisi d'illustrer la Vidéo synchronisée avec de la musique issue de la *librairie musicale RFI Instrumental* (option 1) autorisent gracieusement FMM à titre exclusif à mettre en ligne la Vidéo synchronisée dans les mêmes conditions que celles précisées aux articles 5.1 à 5.4 du présent règlement.

ARTICLE 6 - RECOMPENSES DU LAURÉAT ET ACTIONS DE PROMOTION

- 6.1 Le Lauréat du Prix recevra un prix d'un montant global et forfaitaire de **3.000** € (trois mille euros) versée à l'issue de la désignation du Lauréat du Prix tel que définie à l'article 6.2 ci-après ou à tout autre moment déterminé par FMM. Cette somme sera versée par chèque personnellement au Lauréat, qui ne pourra en aucun cas se faire représenter.
- 6.2 FMM organisera une cérémonie de remise des prix à Paris au plus tard en juillet 2025 (ci-après dénommée « la Cérémonie »). FMM informera le Lauréat du lieu et de la date retenue pour cette Cérémonie. Le Lauréat accepte que la Cérémonie soit d'une durée fixée par FMM d'un minimum de trente (30) minutes et s'engage à titre personnel à faire son possible pour participer à la Cérémonie tant vis-à-vis de FMM, que du Jury. En cas d'impossibilité, le Lauréat devra prévenir FMM de son incapacité à participer physiquement à la Cérémonie un mois avant la date de la Cérémonie. L'éventuelle absence physique du Lauréat n'empêchera en aucun cas le déroulement de la Cérémonie. Seuls les frais de déplacement et/ou de logement du Lauréat, à hauteur de 1 000 euros maximum, pour la Cérémonie seront pris en charge par FMM, les autres frais restant à l'entière charge du Lauréat.

Nous précisons que les trois autres Finalistes pourront être présents à la Cérémonie, mais devront assumer eux-mêmes les frais de déplacement et/ou de logement.

La participation du Lauréat à la Cérémonie et à d'éventuelles interventions sur des médias radio, TV, web et réseaux sociaux en France et dans le monde, ainsi que la diffusion de la Vidéo synchronisée gagnante sur les médias précités sont consenties à titre gracieux dans le cadre de la promotion du Prix, toute rémunération spécifique à cet égard étant exclue.

Dans l'hypothèse où FMM ne pourrait pas organiser la Cérémonie et/ou tout ou partie des actions promotionnelles, aucun dédommagement ne sera versé au Lauréat et aux Finalistes.

- 6.3 Le Lauréat bénéficiera d'une exposition médiatique sur divers supports (presse, radio, télévision, web), et notamment :
- diffusion d'un communiqué de presse auprès de la presse audiovisuelle spécialisée francophone et sur les sites web de FMM (RFI, France 24, RFI Instrumental) en français et sur les réseaux sociaux de FMM (Facebook, Twitter, Instagram de RFI, France 24 et RFI Instrumental) en français,
- relais sur les sites Internet des Partenaires du Prix (cf. Article 10) pendant toute la durée du Prix.

Dans ce cadre, il s'engage à participer à titre gracieux à ces actions promotionnelles organisées dans le cadre du Prix (interviews, émissions de radio, télévision, web, réseaux sociaux etc.).

Pour permettre d'assurer ces actions de promotion, le Lauréat et les trois Finalistes sont informés du fait que FMM procèdera à la captation audiovisuelle de la Cérémonie de remise du Prix et l'autorise à ce titre à reproduire et représenter leurs images dans ce cadre.

Cette captation audiovisuelle pourra être mise en ligne, pendant la durée du Prix et dans le cadre exclusif de son organisation sur :

- sur les sites Internet et réseaux sociaux de FMM, à l'occasion du Prix,
- sur les sites Internet et réseaux sociaux des Partenaires du Prix (voir Article 10).

ARTICLE 7 - RECOMPENSE DES FINALISTES ET ACTIONS DE PROMOTION

Les Finalistes se verront attribuer des récompenses par les Partenaires du Prix, selon les conditions établies entre FMM et les différents Partenaires du Prix au sein de contrats distincts :

- Pour le 1^{er} Finaliste, un stage de formation professionnelle INA intitulé « Le mastering : finaliser une production musicale » inscrit au catalogue 2025 de l'INA, domaine « Son production musicale REF C1381 », (ci-après dénommé le « Stage ») d'une durée de trois jours se déroulant du 23 au 25 septembre 2025 sur le site du Partenaire, sis, 4, avenue de l'Europe à Bry sur Marne, et d'une valeur de 1 500 euros. Le Partenaire se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, et notamment si le Stage initialement prévu n'est plus disponible, ou si le 1^{er} Finaliste n'est pas disponible à la date précitée, de laisser ledit Finaliste choisir au sein du catalogue INA 2024 disponible à adresse URL suivante : https://www.ina-expert.com/la-formation-professionnelle-a-l-ina le stage de son choix parmi les stages de valeur inférieure ou égale. Le Stage offert ne peut donner lieu de la part du 1^{er} Finaliste à son remplacement ou échange pour une autre récompense dans d'autres conditions que celles-visées ci-dessus, ni à la remise de sa contrevaleur en numéraire. La formation offerte par le Partenaire devra être effectuée par le 1^{er} Finaliste avant le 31 décembre 2024.
 - Le 2^{ème} Finaliste se verra attribuer un abonnement d'un an à Adobe Creative Cloud d'une valeur de 720 euros.

- Le 3^{ème} Finaliste se verra attribuer une licence GRM Tools Complete II d'une valeur de 499 euros fourni par l'INA.

Etant entendu que le choix des récompenses des Finalistes se fait à la discrétion de FMM et de ses Partenaires fournissant les récompenses.

Les récompenses des Finalistes ne seront en aucun cas échangeables ou remboursables de quelque manière que ce soit. En aucun cas, les Finalistes ne pourront recevoir de dotation numéraire de la part de FMM en contrepartie de leur participation au Prix.

ARTICLE 8 - NON RESTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature ne seront pas restitués aux Candidats.

<u>ARTICLE 9</u> - PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL – RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

9.1 Les Candidats autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales.

Les données à caractère personnel collectées par FMM dans le cadre du Prix sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, FMM s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Les données collectées ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

- 9.2 Les organisateurs du Prix déclarent se conformer à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés, modifiée le 6 aout 2004, et que les mesures techniques de et d'organisation appropriées ont été mises en œuvre pour assurer un niveau de sécurité adéquat pour la protection des données à caractère personnel.
- 9.3 Les informations recueillies dans le cadre des candidatures font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité l'organisation et la réalisation du Prix.
- 9.4 Les destinataires des données recueillies dans le cadre des candidatures (cf. Dossier de candidature, Fiche des Candidats présélectionnés) sont les organisateurs du Prix, les membres du Comité d'écoute et les membres du Jury. Les organisateurs du Prix pourront toutefois communiquer aux Partenaires le nom, prénom et/ou pseudonyme, ville, pays d'origine, photographies et les liens vers les contenus audio et/ou vidéo des Candidats présélectionnés et Finalistes pour la désignation du Lauréat. Ces données seront stockées pendant deux (2) ans à compter de la date de désignation du Lauréat excepté les photographies et éléments de biographie qui sont rendues publiques. Les adresses mail des Candidats pourront être utilisées pour leur annoncer le lancement de l'édition 2024.

9.5 Dans le cadre du vote décrit à l'article 4 du présent règlement, les votants acceptent de communiquer prénom, nom et adresse mail. Les destinataires de ces données sont les organisateurs du Prix. Elles seront stockées pendant deux (2) mois à compter de la date de désignation du Lauréat.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés, modifiée le 6 aout 2004, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à France Médias Monde - Direction Juridique - 80 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux - France. Les Candidats peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Dans cette hypothèse, leur participation au Prix ne pourra être traitée.

9.4 Les Finalistes et le Lauréat acceptent, dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent règlement, que leurs images, photographies et éléments de biographie soient publiés en ligne à des fins de promotion du Prix par FMM.

ARTICLE 10 - PARTENAIRES

Comme mentionné à l'article 1, le Prix est organisé en partenariat avec les Partenaires suivants :

- APRIM Publishing
- INA (Institut National de l'Audiovisuel)
- Adobe

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Prix est soumis à la réglementation française. La loi française est seule applicable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (France).

ARTICLE 12 - DEPOT

Le règlement du Prix est déposé à l'étude :

SCP LOUVION PROUST & FRERE Huissiers de Justice Associés, 7 rue Sainte Anastase - 75 003 Paris

Il est adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante :
France Médias Monde
Direction des Editions Musicales - Monsieur Stéphane Poulin
80 rue Camille Desmoulins - 92 130 Issy les Moulineaux

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par FMM, dans le respect des conditions énoncées. L'avenant sera déposé à l'étude ci-dessus mentionnée.

ANNEXE 1 – Fiche de candidature

FORMULAIRE DE PARTICIPATION

PRIX RFI Instrumental 2025 – Illustration sonore

Prix RFI Instrumental - Illustration sonore		
Inscriptions ouvertes jusqu'au 21 mars 2025 à 17h – Heure de Paris		
Adresse e-mail *		
Adresse e-mail valide		
Ce formulaire collecte les adresses e-mail. Modifier les paramètres		
Prénom *		
Réponse courte		
Nom *		
Réponse courte		
Date de naissance *		
Mois, jour, année		
Acceptation du règlement *		
J'accepte les conditions du règlement du Prix RFI Instrumental 2019		
Vous informer		
Je souhaite recevoir les offres des partenaires de RFI Instrumental		

Vos coordonnées

Vos coordonnées nous permettront d'échanger plus efficacement avec vous lors du déroulement du concours et l'organisation de sa remise des prix.

Téléphone *
Réponse courte
Adresse postale *
Réponse longue
Pays de résidence *
Réponse courte
À propos de vos réalisations
Description (facultative)
Nom de votre société *
Nom de votre societe " Indiquez "Indépendent, étudient (précisez si autres)"
Réponse courte
Votre poste*
Précisez votre spécialité al vous travaillez à votre compte (exc monteur, ingénieur du son, etc.)
Réponse courte
Votre profil (LinkedIn, Viadeo si existant)
Fecultatif
Réponse courte
Pourquoi souhaitez-vous participer au concours ?*
Merci d'expliquer ce qui vous motive à participer au concours et votre expérience passée en metière de musique à l'image
Réponse longue
Exemples de vos précédents montages sonores synchronisés avec de la vidéo
Vos précédents montages sons et/ou compositions musicales pour des films etc. Obligatoire, listez une URL par ligne vers 2 exemples maximum de vidéo* (lien YouTube non référencé seulement accepté). *conditions obligatoires de participation
Réponse longue

ANNEXE 2 - Utilisation de musiques spécifiquement composées par les Candidats dans le cadre du « Prix RFI Instrumental 2025 – Illustration sonore »

Je sous	signé(e)
demeu	rant à
j'utilise synchro	par la présente être le compositeur (auteur si paroles) et le producteur des musiques que dans le cadre du « <i>Prix RFI Instrumental 2025 – Illustration sonore</i> » en vue de leur prisation dans la Vidéo synchronisée, et sur lesquelles je garantis FMM détenir l'ensemble des d'exploitation pour les utilisations prévues au sein du présent règlement.
[Merci existan	de préciser le moment d'utilisation de votre musique dans la vidéo (minutage) et le titre si t.]
-	Deminsec àminsec (et préciser titres si existant et déposé à la SACEM)
-	Deminsec àminsec (et préciser titres si existant et déposé à la SACEM)
-	Deminsec àminsec (et préciser titres si existant et déposé à la SACEM)
-	Deminsec àminsec (et préciser titres si existant et déposé à la SACEM)

Par conséquent, je garantis FMM contre tout recours, action ou réclamation de tout tiers à ce titre, et garantis de ce fait l'exercice paisible dans le monde entier du droit d'utilisation de ma (mes) musique(s) à FMM, uniquement dans le cadre du « Prix RFI Instrumental 2025 – Illustration sonore ».

Pour faire valoir ce que de droit

Signature du Candidat (compositeur/auteur/ producteur de la musique utilisée)